

# **GE\_GERICHTE C/24462/2023 vom 28. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_24462\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24462_2023)

FR: GE\_GERICHTE C/24462/2023 du 28 février 2024

IT: GE\_GERICHTE C/24462/2023 del 28 febbraio 2024

## **Regeste**

CPC.311; LDIP.10

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC); dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, au vu de contexte général dans lequel la requête de mesures provisionnelles a été formée, la valeur litigieuse est vraisemblablement supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'irrecevabilité de l'appel a été soulevée par les intimés au motif que celui-ci ne contient pas de conclusions au fond.

#### **E. 1.2.1**

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Doctrine et jurisprudence en déduisent la nécessité d'énoncer des conclusions, sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2). Celles-ci seront prises en principe sur le fond, l'appel étant en premier lieu une voie réformatoire (art. 318 al. 1 let. b CPC; Bastons Bulletti, in Code de procédure civile, Petit commentaire, 2020, n. 3 ad art. 311 CPC). Les conclusions doivent pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif, respectivement doivent pouvoir être exécutées sans qu'une clarification soit nécessaire. Des conclusions pécuniaires doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.3). Lorsque le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) est applicable, le juge est lié par les conclusions des parties: il ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre partie reconnaît lui devoir. Il n'existe pas de présomption selon laquelle le recourant qui ne précise pas ses conclusions serait censé reprendre celles formulées devant l'instance précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1; 4A\_402/2011 du 19 décembre 2011 consid. 1.2). Selon la jurisprudence, le devoir d'interpellation par le tribunal selon l'art. 56 CPC ne dispense pas la partie de motiver dûment le recours (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_207/2022 du 17 octobre 2022 consid. 3.3.1; 5A\_483/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2; 4A\_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.3.1). L'autorité d'appel n'est pas tenue de renvoyer l'appel pour amélioration si les conclusions ou la motivation sont insuffisantes (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_207/2022 du 17 octobre 2022 consid. 3.3.1). En règle générale, il ne contrevient pas au principe de l'interdiction du déni de justice formel d'exiger que l'acte d'appel contienne des conclusions

précises sur le fond du litige. L'application du principe de la confiance impose toutefois d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation; l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.) commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_496/2020 du 23 octobre 2020 consid. 1.3; 5A\_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 1.2 et la référence). Cela étant, ne peut pas se prévaloir de cette pratique celui qui, en tant que partie représentée par un avocat, a, par exemple, délibérément - et compte tenu de la jurisprudence publiée du Tribunal fédéral - renoncé à chiffrer une demande et se fie simplement au fait que les tribunaux recherchent dans les écritures les données chiffrées nécessaires pour chiffrer la demande éventuelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_466/2016 du 17 avril 2017 consid. 4.2).

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, l'appelante s'est limitée à conclure à la réforme de l'ordonnance attaquée, mais elle n'a pris aucune conclusion au fond. Elle n'explique ainsi pas dans quel sens l'ordonnance attaquée devrait être réformée. Exiger d'une partie qu'elle prenne des conclusions au fond ne constitue pas, en soi, du formalisme excessif. Au contraire, les conclusions constituent l'élément essentiel du litige puisqu'en application du principe de disposition, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande et que les conclusions doivent pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision rendue. Les conclusions prises devant la Cour par l'appelante sont dès lors déficientes. L'appelante soutient dans sa réplique qu'il ressort clairement de ses actes de procédure qu'en concluant à la réforme de l'ordonnance entreprise, elle demande à la Cour qu'elle prononce les mesures provisoires "rejetées" par la décision entreprise. Les mesures provisionnelles requises devant le Tribunal ne sont cependant pas mentionnées dans l'acte d'appel. Dans son argumentation développée devant la Cour, l'appelante conteste, conformément à son obligation, les motifs sur lesquels le Tribunal a fondé sa décision, mais son argumentation ne permet pas en elle-même de déterminer ce qu'elle demande (nature des mesures provisionnelles requises [interdiction, cessation, ...], objet sur lequel celles-ci portent, étendue des mesures requises). En outre, il peut, la plupart du temps, être déduit du simple dépôt d'un appel que la partie entend obtenir de l'instance supérieure qu'elle lui accorde ce que le premier juge lui a refusé. Cela étant, il n'y a pas de présomption selon laquelle l'appelant qui ne précise pas ses conclusions serait censé reprendre celles formulées devant l'instance précédente, ce qui reviendrait, si tel était le cas, à ne rendre nécessaires des conclusions que lorsque la partie appelante entend exceptionnellement obtenir autre chose que ce qu'elle demandait en première instance, en réduisant par exemple ses conclusions, et donc, dans la majorité des cas, à abandonner l'exigence que des conclusions soient énoncées. Or, les procédures judiciaires nécessitent un certain formalisme auquel il ne doit pas être renoncé, ce d'autant que l'appelante est représentée par une avocate et que prendre des conclusions au fond constitue une exigence qui a été maintes fois répétée par le Tribunal fédéral et qui ne présentait pas une difficulté particulière. En définitive, il doit dès lors être considéré que l'appel qui ne comporte que des conclusions tendant à la réforme de la décision attaquée ne répond pas aux exigences de forme posées par le Code de procédure civile et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en la matière. L'appel sera dès lors déclaré irrecevable.

### **E. 2**

En tout état de cause, même recevable, l'appel aurait dû être rejeté.

### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 10 let. b LDIP, sont compétents pour prononcer des mesures provisoires les tribunaux ou les autorités suisses du lieu de l'exécution de la mesure. Le but de l'art. 10 LDIP est d'assurer, dans certaines circonstances particulières, une protection immédiate et sans lacune, alors même que le juge suisse ne serait pas compétent sur le fond du litige. Cette disposition ne s'applique toutefois que si les mesures requises sont urgentes et nécessaires, ce qu'il appartient au requérant de démontrer (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_942/2018 précité consid. 6.3; 5A\_910/2017 du 6 mars 2018 consid. 4.2 et les références citées).

### **E. 2.1.2**

Pour choisir la mesure appropriée et savoir comment elle peut être ordonnée, il convient de déterminer d'abord le droit applicable. L'art. 10 LDIP laisse la question ouverte. La réponse est difficile et controversée, en raison de la nature très variée des mesures provisoires. Destinées à régler temporairement une situation dans l'attente d'une décision au fond, ces mesures dépendent à la fois du droit qui régit le fond ( *lex causae* ) et de la procédure, qui relève de la loi du for, sans qu'il soit possible de tracer clairement, de manière générale, la frontière entre ces deux domaines (Bucher, Commentaire romand, LDIP, 2011, n. 7 ad art. 10 LDIP). Les exigences de rapidité peuvent empêcher l'autorité d'obtenir une connaissance suffisante du droit étranger et conduire à l'application supplétive du droit suisse (Bucher, op. cit., n. 11 ad art. 10 LDIP).

### **E. 2.1.3**

Selon l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Les mesures provisionnelles ont notamment pour fonction d'assurer le succès d'une exécution forcée ultérieure (mesures de sûreté, conservatoires ou de protection). En effet, compte tenu du laps de temps qui sépare le dépôt d'une demande du prononcé du jugement, le Code de procédure civile prévoit notamment la possibilité d'ordonner des mesures provisionnelles visant à sauvegarder l'état de fait et assurer l'exécution forcée du jugement à venir. Il faut éviter que les droits allégués au fond ne puissent plus être reconnus en raison de la lenteur de la procédure, en sauvegardant sur le champ l'existence ou l'objet du droit (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>ème</sup> éd. 2019, n. 6 ad art. 262 CPC). Les mesures conservatoires requises doivent être compatibles avec ce que pourra ordonner le jugement au fond (Bohnet, op. cit., n. 7 ad art. 262 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable tant l'existence de sa prétention matérielle de nature civile que sa mise en danger ou atteinte par un préjudice difficilement réparable, ainsi que l'urgence (Huber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3<sup>ème</sup> éd. 2016, n. 23 ad art. 261 CPC). Ainsi, le requérant doit rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider ( cf . art. 263 et 268 al. 2 CPC; ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3). Il doit en outre rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (Bohnet, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). Doit également être rendue vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, qui peut être de nature patrimoniale ou immatérielle (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 261

CPC; Huber, op. cit., n. 20 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante conteste que les mesures déjà obtenues à l'étranger et au Tessin soient suffisantes puisque le World freezing order ne constitue qu'une interdiction de disposer et non une mesure in rem sur des actifs et que la procédure tessinoise avait permis le gel d'une somme de 121'706 USD seulement. Cela étant, les mesures requises ne permettraient pas de garantir l'exécution future du jugement ukrainien et le paiement du montant qu'elle pourrait, le cas échéant, se voir octroyer puisque lesdites mesures ne tendent pas au séquestre de sommes d'argent, mais visent uniquement la remise de documents comptables ou contractuels, détenus par des tiers à la procédure, qui n'empêcherait pas, le cas échéant, la disparition d'actifs. En outre, les chances de succès de l'appelante dans la procédure ukrainienne sont très difficiles à évaluer et il ne peut être retenu sur la base des éléments figurant à la présente procédure, qui résultent des allégations de la seule appelante et non des parties défenderesses dans ladite procédure, qu'il est vraisemblable qu'elle obtiendra gain de cause. Le fait que l'appelante ait obtenu des mesures conservatoires devant d'autres juridictions n'est, à cet égard, pas déterminant en lui-même. Il n'est dès lors pas rendu vraisemblable que l'appelante dispose d'un droit à obtenir les documents dont elle réclame la remise. Enfin, la condition de l'urgence n'est pas rendue vraisemblable. L'appelante n'a en effet allégué aucun élément permettant de rendre vraisemblable que les intimés auraient l'intention ou seraient sur le point de faire disparaître des documents, lesquels sont pour certains soumis à une obligation légale de conservation. Elle a d'ailleurs attendu plusieurs mois avant de requérir, en novembre 2023, des mesures provisionnelles après avoir appris l'existence des intimés, en mars 2022. Ainsi, en admettant que l'appelante sollicite devant la Cour les mêmes mesures que celles qu'elle avait requises devant le Tribunal, la requête ne serait pas fondée.

## **E. 3**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'640 fr. (art. 13, 26 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. L'appelante sera par ailleurs condamnée aux dépens d'appel des intimés, arrêtés à 1'000 fr. chacun (art. 85, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 15 mars 2024 par PRIVATE JOINT STOCK COMPANY "A\_\_\_\_\_" contre l'ordonnance OTPI/142/2024 rendue le 28 février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24462/2023. Arrête à 2'640 fr. les frais judiciaires d'appel, les met à la charge de PRIVATE JOINT STOCK COMPANY "A\_\_\_\_\_" et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne PRIVATE JOINT STOCK COMPANY "A\_\_\_\_\_" à verser 1'000 fr. à C\_\_\_\_\_ et 1'000 fr. à D\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.